

C-276

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-276

An Act to amend the Competition Act (abuse of dominant
position)

First reading, February 21, 2001

MR. McTEAGUE

C-276

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-276

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (abus de position
dominante)

Première lecture le 21 février 2001

M. McTEAGUE

SUMMARY

This enactment amends section 78 of the *Competition Act*. Under this section, the Competition Tribunal may make an order prohibiting certain persons from engaging in anti-competitive acts.

The enactment expands the definition of “anti-competitive act” and allows the Tribunal to prohibit a person holding a dominant position in the wholesale or retail market from engaging in

- (a) certain practices now viewed as anti-competitive acts; and
- (b) any other abusive and anti-competitive practice towards a competitor or supplier.

SOMMAIRE

Ce texte modifie l'article 78 de la *Loi sur la concurrence*. En vertu de cet article, le Tribunal de la concurrence peut rendre une ordonnance interdisant à certaines personnes de se livrer à des agissements anti-concurrentiels.

Ce texte élargit la définition de « agissement anti-concurrentiel » et permet au tribunal d'interdire à une personne occupant une position dominante sur un marché de gros ou de détail de se livrer, à la fois :

- a) à certaines pratiques maintenant considérées à titre d'agissements anti-concurrentiels;
- b) à toute autre pratique abusive et anti-concurrentielle envers un concurrent ou un fournisseur.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-276

PROJET DE LOI C-276

An Act to amend the Competition Act (abuse
of dominant position)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (abus
de position dominante)

R.S., c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45; 2000,
c. 15, s. 13

**1. Subsection 78(1) of the *Competition Act*
is amended by adding the following after
paragraph (i):**

(i.1) requiring a supplier to pay a fee to a
retailer as a condition for selling a product,
if the fee is unrelated to, or in excess of, the
actual costs incurred by the retailer with 10
respect to the product for the purpose of
impeding or preventing a supplier's entry
into or expansion in a market;

(i.2) squeezing, by a vertically integrated
retailer, of the margin available to an 15
unintegrated person competing with the
retailer, for the purpose of impeding or
preventing the person's entry into, or ex-
pansion in a market;

(i.3) unilaterally withholding amounts 20
owing to a supplier for some purported
reason without the prior agreement of the
supplier for the purpose of disciplining the
supplier;

**1. Le paragraphe 78(1) de la *Loi sur la*
concurrence est modifié par adjonction, 5
après l'alinéa i), de ce qui suit :**

i.1) le fait d'obliger un fournisseur à payer
une prime à un détaillant pour que celui-ci
vende un produit lorsque cette prime n'est
pas liée aux dépenses réelles encourues par 10
le détaillant à l'égard du produit ou
lorsqu'elle est en sus de ces dépenses, dans
le cas où cette action a pour but d'empêcher
l'entrée ou la participation accrue d'un
fournisseur dans un marché ou encore de 15
faire obstacle à cette entrée ou à cette
participation accrue;

i.2) la compression, par un détaillant
intégré verticalement, de la marge bénéfici- 20
ciaire accessible à une personne non inté-
grée qui est en concurrence avec ce détail-
lant, dans le cas où cette compression a pour
but d'empêcher l'entrée ou la participation
accrue de la personne dans un marché ou
encore de faire obstacle à cette entrée ou à 25
cette participation accrue;

i.3) le fait de retenir unilatéralement une
somme due à un fournisseur pour toute
raison alléguée, alors qu'il n'y a aucune
entente préalable à cet égard de la part du 30
fournisseur, dans le but de le discipliner;

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45; 2000,
ch. 15, art. 13

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

